

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique de revente

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique de revente
INSECTICIDE ACARICIDE BIO MASSÓ*

de la société COMERCIAL QUIMICA MASSO SA

enregistrée sous le n° 2021-3266

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique de revente désigné ci-après **est autorisée** en France pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	INSECTICIDE ACARICIDE BIO MASSÓ	
Type de produit	Produit de revente	
Titulaire	COMERCIAL QUIMICA MASSO SA Cap 9-31 rue Gorge de Loup 69009 LYON FRANCE	
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)	
Contenant	800 g/L - huile de paraffine (CAS n°64742-46-7)	
Produit de référence	Nom commercial	CATANE JARDIN
	N° AMM	2200263
Numéro d'intrant	737-2021.01	
Numéro d'AMM	2210843	
Fonction	Insecticide, Acaricide	
Gamme d'usage	Amateur / emploi autorisé dans les jardins	

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 31 décembre 2023.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

DocuSigned by:

AE281A955A42454...

Charlotte Grastilleur
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution

Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :

Emballage	Contenance
Bouteilles en polyéthylène haute densité équipées d'un système auto doseur	200 mL ; 250 mL ; 400 mL ; 500 mL ; 800 mL ; 1 L

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Catégorie de danger	Mention de danger
Danger par aspiration - Catégorie 1	H304 : Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)
12203118 Cerisier*Trt Part.Aer.*Stad. Hivern. Ravageurs (1)	37,5 mL/10 m²	2/an	entre les stades BBCH 00 et BBCH 11	F (BBCH 11)	5	-	-
Intervalle minimum entre les applications : 15 jours							
12603134 Fruits à pépins*Trt Part.Aer.*Acariens et phytopotes	37,5 mL/10 m²	2/an	entre les stades BBCH 69 et BBCH 85	3	5	-	-
Intervalle minimum entre les applications : 15 jours							
12603123 Fruits à pépins*Trt Part.Aer.*Stad. Hivern. Ravageurs (1)	37,5 mL/10 m²	2/an	entre les stades BBCH 00 et BBCH 11	F (BBCH 11)	5	-	-
Intervalle minimum entre les applications : 15 jours							
12553145 Pêcher - Abricotier*Trt Part.Aer.*Stad. Hivern. Ravageurs (1)	37,5 mL/10 m²	2/an	entre les stades BBCH 00 et BBCH 11	F (BBCH 11)	5	-	-
Intervalle minimum entre les applications : 15 jours							
12653123 Prunier*Trt Part.Aer.*Stad. Hivern. Ravageurs (1)	37,5 mL/10 m²	2/an	entre les stades BBCH 00 et BBCH 11	F (BBCH 11)	5	-	-
Intervalle minimum entre les applications : 15 jours							

Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

- Agiter le produit dans son emballage avant utilisation.

Délai de rentrée

- Attendre le séchage complet de la zone traitée.

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de l'eau

- Ne pas rejeter dans l'évier, le caniveau ou tout autre point d'eau les fonds de bidon non utilisés.

Protection de la faune

- Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer à moins de 5 mètres d'un point d'eau (puits, bassin, mare, ruisseau, rivière, fossé...).
- Ne pas appliquer en présence d'insectes pollinisateurs et/ou auxiliaires (abeilles, bourdons, coccinelles...).